

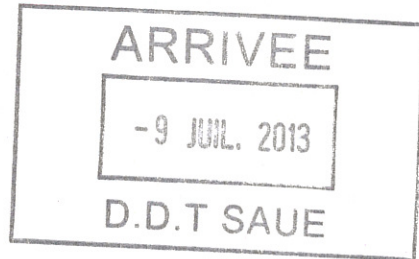
MBN  
A

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale  
des affaires culturelles

Affaire suivie par :  
Valérie Burban

Tél : 03 22 97 33 83  
Fax : 03 22 97 33 47  
Mail: valerie.burban-  
col@culture.gouv.fr



Amiens le 28/06/13

Le conservateur régional de l'archéologie

à

la DDT de l'Oise  
Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme et  
de l'Energie  
40, Rue Jean Racine  
BP 317  
60021 Beauvais cedex

Objet : Elaboration du PLU de la commune de Precy-sur-Oise (Oise)  
prise en compte du Patrimoine archéologique.

PJ : arrêté du préfet de région sur les modalités de saisine du 22/05/08

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les éléments de réponses concernant la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Precy-sur-Oise (Oise)

Il est nécessaire de faire mention dans :

A) Les éléments supra communaux :

- 1) du Code du Patrimoine et de son Livre V relatif à l'archéologie,
- 2) l'existence d'une redevance d'archéologie préventive instaurée par l'article L524-2 du Code du Patrimoine,
- 3) L'article L531-14 du Code du Patrimoine relatif à l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte fortuite faite au cours de travaux
- 4) Les articles du code de l'urbanisme relatifs à l'archéologie.

B) Les éléments propres à la commune :

- 1) L'existence de l'arrêté du préfet de région n° 2008-106 du 22/05/08 relatif au zonage archéologique de la commune de Precy-sur-Oise. (Oise)
- 2) La nécessité de le mentionner dans le Porter à connaissance et de l'intégrer au Règlement (texte, inventaire et carte).

Jean-Luc Collart



**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 12, 13, 14 juin 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Précy-sur-Oise (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Précy-sur-Oise (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Précy-sur-Oise.

Fait à Amiens, le

22 MAI 2008

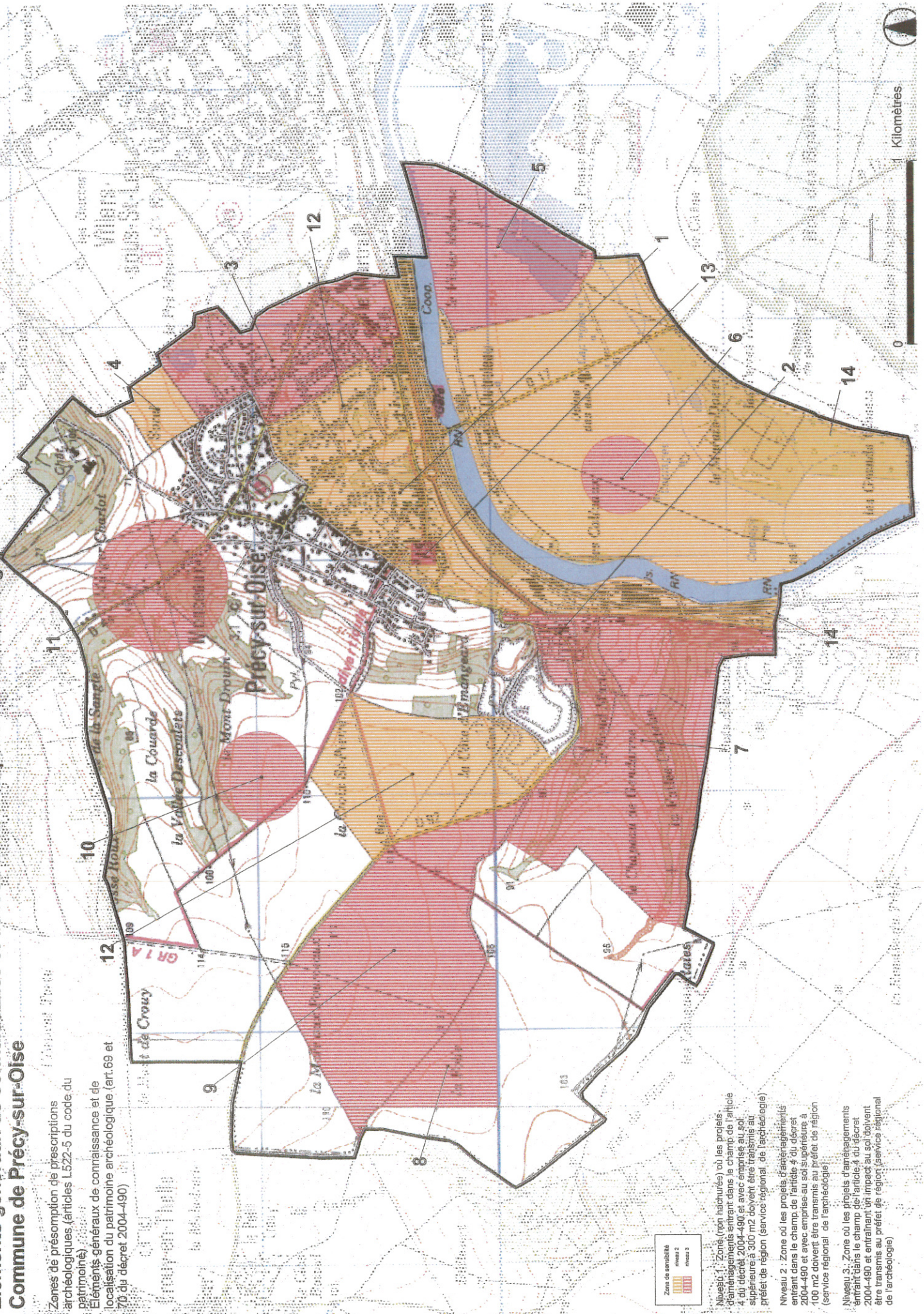
le Préfet  
Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

**Annexe : liste des zones archéologiques**

# Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Précy-sur-Oise

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)  
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



0 1 Kilomètres

Liste des zones de sensibilité  
Précy-sur-Oise

- 1 occupation médiévale(agglomération)
- 2 cimetière haut Moyen-Age
- 3 occupations de divers époques
- 4 zone de potentiel archéologique
- 5 occupations néolithique et âge du bronze
- 6 enclos funéraire + nécropole âges du bronze/fer
- 7 occupation âges du bronze/fer
- 8 occupation âges du bronze/fer
- 9 diverses occupations âge du bronze et d'époque romaine
- 10 occupation indéterminée
- 11 occupations paléolithique et néolithique
- 12 zone de présomption archéologique
- 13 édifice religieux(église)
- 14 zone de potentiel archéologique(vallée)